PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban
uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 14 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IREEF TOULOUSE HOLDCO SAS (ex EASYDIS-CONCERTO)
LES GRAVES
82700 Montbartier

Références :
Code AIOT : 0003700890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement IREEF TOULOUSE HOLDCO SAS (ex EASYDIS-CONCERTO) implanté LES GRAVES ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE 82700 Montbartier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan plan d'opération interne [POI], pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.
Les premiers prélèvements environnementaux ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

L'action régionale vise à vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la

rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IREEF TOULOUSE HOLDCO SAS (ex EASYDIS-CONCERTO)
- LES GRAVES ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0003700890 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société IREEF, est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, modifié, à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Montbartier. Elle comporte :

• 6 cellules de stockage réfrigérées (température comprise entre 2 et 6°C) de surface unitaire allant de 5 754 m2 à 5 799 m² ;

• 8 cellules de stockage dédiées aux produits secs de surface unitaire allant de 5 754 m2 à 5 799 m² ;

• des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local sprinkler, locaux groupes froid, local TGBT, local basse tension, atelier).

• des panneaux photovoltaïques sont présents sur le site en toiture et en ombrières sur le parking.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
9	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a mis en place un dispositif permettant de réaliserles premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur de son site. A cet effet, l'exploitant s'estrapproché d'un prestataire extérieur pour définir la stratégie à mettre en œuvre en cas de situation

accidentelle. La fourniture du matériel et des équipements, la réalisation des prélèvements et lagestion des analyses ont été confiées à un organisme de contrôle par l'exploitant.

Cependant, des observations ont été relevées au cours de la visite portant en particulier sur l'organisation des prélèvements (points de prélèvement notamment) envisagés dans les différentes matrices.

D'autre part, des non conformités ont été relevées sur les points relatifs à l'état des stocks et à la détection incendie qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure et d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions régionales - Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. […] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. […] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant présente la dernière version en vigueur du POI qui date de décembre 2025 et comprend le PDI. La version présentée lors de la visite n' a pas été diffusée notamment à la DREAL. Le POI doit être diffusé, dès sa mise à jour, conformément à la liste de diffusion prévue au tableau 3 page 9 du POI et l'exploitant doit pouvoir justifier que la transmission a bien été réalisée. Par ailleurs, l'inspection a indiqué également que le POI devra être complété notamment en intégrant le volet sur les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L 'exploitant complète le POI et transmet la dernière version en vigueur aux services publics.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions régionales - Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 28 novembre 2025 dont le compte rendu a été transmis à l'inspection. Cet exercice date de novembre 2025 et fait état d'un nombre de recommandations. Ces axes d'améliorations devront être suivis et tracés par l'exploitant. Il est constaté que les fréquences des exercices sont respectées (moins de 3 ans).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales - Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[…]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant indique s'être appuyé sur le guide AFILOG et le guide INERIS "Omega 16" relatif aux produits de décomposition dans les secteurs du stockage et de la logistique pour définir la liste des substances à rechercher lors des premiers prélèvements environnementaux. Ce choix est justifié par la nature de l'activité, qui relève de la logistique. L'exploitant a repris la quasi totalité des paramètres préconisés dans le guide AFILOG en phase d'urgence et en phase d'accompagnement ou de suivi immédiat.

Le POI a été mis à jour le 08 décembre 2025 version 2, les premiers prélèvements environnementaux sont intégrés dans le POI.

Les différentes matrices sont étudiées : air, eau et sols.

Observation formulée :

Cependant la matrice eau devra être étudiée (eaux d'extinction) en phase d'accompagnement ou de suivi immédiat recueillies dans un des deux bassins de confinement du site (conformément au guide DT 126) et non en phase d'urgence comme prévu dans le tableau du POI (page 84).

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales - Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le bureau de contrôle mandaté dans son contrat de renouvellement en date du 04 novembre 2025 ne mentionne pas toutes les substances recherchées dans les différents milieux ainsi que le nombre de points de contrôle prévus dans les différentes matrices air et sol (avec leurs localisations, coordonnées GPS) et les différents scénarios en fonction des conditions de vents. De plus, il est constaté l'absence de protocole d'intervention dans le contrat de renouvellement.

Il est rappelé qu'un protocole d'intervention doit prévoir pour les différentes matrices et notamment concernant les matrices air et sols, des points de prélèvement sur le site, des points de prélèvement dans le sens opposé du vent (témoin) et des points de prélèvement en fonction des conditions de vents (scénario vent dominant et scénario vent non défini).

Ce contrat indique un délai d'intervention de moins de 4h. Or, l'inspection des installations classées préconise une intervention en moins de 3h.

Par ailleurs, il a été constaté que le POI (dernière version de décembre 2025) mentionne la localisation et le nombre des points de prélèvement. Or, ces derniers ont changé notamment concernant leurs localisations avec le scénario avec vent dominant et diffèrent du contrat initial en date du 10 juillet 2024. L'exploitant s'assure de la pertinence des nouveaux points de prélèvement et notamment avec le scénario avec vent dominant avec le bureau de contrôle mandaté.

Les coordonnées GPS des différents points ne sont également pas notées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le POI modifié et la partie relative aux premiers prélèvements à l'inspection en transmettant tous les justificatifs utiles (contrat...).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions régionales - Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La fourniture des équipements et la réalisation des prélèvements sont confiées à l'organisme de contrôle.

L'organisme dispose du personnel compétent et habilité pour réaliser les prélèvements. Il s'agit d'uneprestation externe encadrée par un contrat (de renouvellement) daté de décembre 2025.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions régionales - Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers de l'établissement figurant dans le dossier de demande d'autorisation de l'établissement date de 2016 et n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une révision ou d'une mise à jour de cette dernière.

Il a été rappelé à l'exploitant que l'étude de dangers doit intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie lors d'une révision ou d'une mise à jour de cette dernière.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026 - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Le site dispose de deux locataires. Le premier a transmis un état des stocks à la date de la visite d'inspection.

Le deuxième locataire n'a pas été en mesure de transmettre un état des stocks comme demandé par la réglementation. En effet, un fichier avec une liste d'articles a été transmis. Ce fichier recense les produits avec les références de ces derniers dans les différentes cellules exploitées qui ne permet pas de connaitre la nature des produits stockés et sans corrélation avec des volumes et/ou de poids et leurs emplacements. Cet état ne correspond pas aux attendus réglementaires d'un état des stocks.

Il a été rappelé à l'exploitant en cas d'un évènement accidentel, l'état des stocks permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Un état des stocks global est attendu pour les deux locataires et ce dernier doit être accompagné d'un plan discriminant les différentes zones de stockage (et notamment en matérialisant la présence de matières dangereuses tels que les aérosols...). L'exploitant a indiqué à l'inspection son souhait de mettre un outil informatique commun, un devis a été transmis à l'inspection.

De plus, un sondage a été réalisé en demandant une fiche de données de sécurité pour les matières dangereuses (FDS) d'un aérosol, l'exploitant n'a pas été en mesure de la communiquer pendant la visite.

Par ailleurs, lors de la dernière visite d'inspection ce point avait déjà été relevé par l'inspection.

Il a été également constaté que les bennes de déchets situées à l'extérieur ne sont également pas comptabilisées dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'état des stocks en complétant les informations susvisées, accompagné d'un plan discriminant les différentes zones de stockage.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026 - 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le site dispose de deux locataires.

Le premier dispose d'un état des stocks en faisant figurer les rubriques 4****.

Le deuxième locataire n'a pu montrer le jour de l'inspection qu'une liste d'articles avec des codes commerciaux sans corrélation avec des volumes et/ou de poids et leurs emplacements.Cet état des stocks n'est pas conforme aux exigences demandées par la réglementation.(cf constat ci-dessus).

Par ailleurs, en cas de pertes d'utilités, l'exploitant doit prendre des dispositions pour avoir un état des stocks global à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'état des stocks en complétant les informations susvisées et transmet un plan d'action en cas de perte d'utilités.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks global vulgarisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'état des stocks global vulgarisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Détection automatique incendie Auvent
Prescription contrôlée : Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Il a été constaté que l'auvent de stockage où sont stockés des produits/matières combustibles n'est pas équipé de détection automatique incendie. Par ailleurs, le dernier rapport de vérification de la détection automatique incendie du site par un organisme de contrôle a été demandé par l'inspection mais n'a toujours pas été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une détection automatique incendie au niveau de l'auvent de stockage. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection le dernier rapport de vérification de contrôle de la détection automatique incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible [(1)]
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Liste des produits de décomposition
Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1
Information confidentielle : Un projet est en cours de bâtir 3 cellules supplémentaires sur le site, ces cellules étant déjà autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2017 ; l'exploitant s'assure que la liste des produits de décomposition sera présente dans la révision de l'EDD associée à la mise en oeuvre des 3 cellules.

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 10 Détection automatique d'incendie



img_20260918_114316-1.jpg



img_20260918_114120.jpg